

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 21 Février 1923 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de Trizac en date du 24 Mai 1923;*

*Arrête :**Article premier.*

*Les Cases de Cottanges (habitations pré-historiques) sises à Trizac (Cantal)*

*sont classées parmi les monuments historiques.*

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département  
du Cantal  
et au Maire de la commune de Trizac,  
propriétaire,*

*qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.*

Fait à Paris, le 12 Septembre 1924.

*F. M. L.*